



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-079

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-06-21-00007 - Arrêté modificatif n°4 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône /

70-2023-06-21-00005 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser le plan d'eau parcelle n° 23 de la section ZA de M. Philippe TROSSAT sur la commune de Dampierre-sur-Linotte (3 pages) Page 6

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-06-21-00001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par M. Claude SALVADOR sur la commune de Frédéric-Fontaine (3 pages) Page 10

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-06-21-00002 - ARRETE n° 231 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'une agence bancaire Crédit Mutuel à Saint-Loup-Sur-Semouse. (2 pages) Page 14

70-2023-06-22-00001 - Arrêté portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Echenans-sous-Mont-Vaudois (2 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-06-23-00001 - AR portant interdiction des lâchers de lanternes sur le territoire du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 20

70-2023-06-19-00009 - Arrêté autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le n°R13 070 0007 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-06-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 06 2023 portant recevabilité par dérogation, de la demande de subvention au titre de la DETR déposée par la société d'économie mixte SEDIA pour l'aménagement de la ZAC VESOUL SUD (2 pages) Page 27

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-06-23-00002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'un médecin anesthésiste libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 30

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-21-00007

Arrêté modificatif n°4 portant nomination des
membres de la commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées de la
Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 4
portant nomination des membres
de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le président du conseil départemental
du département de Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24 ;
VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;
VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté modificatif n°1 du 16 février 2022 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté modificatif n°2 du 22 juin 2022 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté modificatif n°3 du 08 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Saône ;
Vu le mail du directeur de l'association AFSAME en date du 09 mai 2023 ;
Vu les propositions de la directrice adjointe de la MDPH, par mail en date du 12 mai 2023 modifiant un membre de la liste du collège n°6 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de la directrice de la solidarité et de la santé publique ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L241-5 du code de l'action sociale et des familles est modifiée comme suit :

Collège n°6, rubrique des membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, la liste est arrêtée comme suit :

membres titulaires

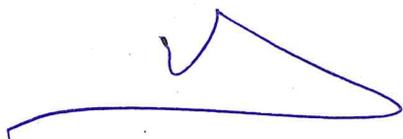
-M. Charles ANCEL en remplacement de Mme Marie GODEMET.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la solidarité et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet de la Haute-Saône



Michel VILBOIS

Le Président du conseil départemental
de Haute-Saône,



Yves KRATTINGER

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-21-00005

Arrêté portant mise en demeure de régulariser le
plan d'eau parcelle n° 23 de la section ZA de M.
Philippe TROSSAT sur la commune de
Dampierre-sur-Linotte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 21 juin 2023

portant mise en demeure de régulariser le plan d'eau parcelle n° 23 de la section ZA
de M. Philippe TROSSAT sur la commune de Dampierre-sur-Linotte

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7 ; L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté n° 1688 du 08 septembre 1965 autorisant la création d'un enclos à poissons sur la commune de Trevey (commune ayant fusionné avec Dampierre-sur-Linotte) ;

VU le rapport de manquement administratif du 30 janvier 2023, adressé à M. Philippe TROSSAT le 15 février 2023, et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarques de M. Philippe TROSSAT sur le rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe TROSSAT exploite un plan d'eau implanté en barrage du cours de la Linotte, au niveau de la parcelle n° 23 de la section ZA, commune de Dampierre-sur-Linotte ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été précédemment autorisé par un arrêté préfectoral daté du 08 novembre 1965, pour une durée de 30 ans ; que cet arrêté, non renouvelé, est aujourd'hui caduque ;

CONSIDÉRANT que l'étang exploité par M. Philippe TROSSAT, dans sa configuration actuelle, ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 08 novembre 1965, en particulier : l'entrée hydraulique de l'étang ne comporte pas de grille scellée telle que demandé dans l'article 2, le plan d'eau est en barrage de la Linotte et ne comporte pas de canal d'alimentation comme dans sa configuration originelle ;

CONSIDÉRANT que le bras de contournement de l'étang a été rebouché avec du tout venant terreux, que seule une rigole permet de maintenir un faible débit dans le tronçon court-circuité de la Linotte ;

CONSIDÉRANT que le cours de la Linotte a été modifié, afin de favoriser le fonctionnement du plan d'eau aux dépens du cours d'eau et que ces travaux, normalement soumis à une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, n'ont fait l'objet d'aucune demande et n'ont donc pas été autorisés par l'autorité compétente en matière de police de l'eau ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la délivrance d'un débit minimum biologique dans la Linotte prioritairement au fonctionnement du plan d'eau n'est pas respectée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement et que la rigole créée, si elle permet une alimentation du cours d'eau lors des débits importants, n'offre aucune garantie de fonctionnement la majeure partie de l'année ;

CONSIDÉRANT que la Linotte est inscrite en liste 1 au sens de l'article R. 432-3 du Code de l'environnement, qu'elle est susceptible d'abriter des frayères de chabots, lamproies de Planer, truites fario et vandoises, dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau, que ces milieux sont particulièrement sensibles au colmatage ;

CONSIDÉRANT que le site, dans sa configuration actuelle, maintient un niveau d'eau élevé dans la Linotte qui présente un profil chenalisé en amont du plan d'eau, que les habitats aquatiques sont banalisés et homogénéisés ;

CONSIDÉRANT que le ralentissement des écoulements généré par l'aménagement actuel du site est de nature à accentuer le réchauffement de l'eau et à favoriser le colmatage des fonds, que ce colmatage porte donc préjudice aux frayères, en particulier pour la truite fario ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle du site interrompt la continuité écologique en faisant obstacle à la circulation piscicole et au transit des sédiments, que cette interruption du transit sédimentaire est de nature à dégrader le fonctionnement du cours d'eau dans son tronçon court-circuité et en aval du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau, dans sa configuration actuelle n'est pas conforme à la réglementation et doit faire l'objet d'une mise en conformité ; que cette mise en conformité doit permettre de restaurer le lit de la Linotte, de maîtriser les débits prélevés et de favoriser prioritairement le maintien des débits dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier qui présente leurs incidences sur la ressource en eau et sur le milieu naturel, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Philippe TROSSAT est mis en demeure de régulariser le plan d'eau, les travaux et aménagements qu'il a réalisés sur la parcelle ZA n° 23 de la commune de Dampierre-sur-Linotte, en déposant auprès du service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de régularisation conforme aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du milieu naturel.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. TROSSAT du présent arrêté.

M. Philippe TROSSAT est informé que :

- le dépôt d'un dossier de régularisation **n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation** par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Philippe TROSSAT s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de ce même article, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon *par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire, ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

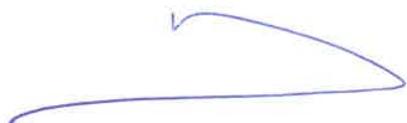
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié à M. Philippe TROSSAT.

Fait à Vesoul, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-21-00001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser
les travaux entrepris par M. Claude SALVADOR
sur la commune de Frédéric-Fontaine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 21 juin 2023

portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par M. Claude SALVADOR
sur la commune de Frédéric-Fontaine

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7 ; L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;

VU la plainte déposée par la fédération de pêche de Haute-Saône le 17 octobre 2022 concernant la réalisation de travaux sur le ruisseau des Battants et sur son affluent ;

VU le courrier de la DDT du 29 septembre 2022 demandant à M. Claude SALVADOR de régulariser des travaux réalisés sur sa propriété, sans avoir fait l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;

VU le courrier en date du 24 mars 2023 informant M. Claude SALVADOR de la mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU les remarques formulées le 05 mai 2023 par M. Claude SALVADOR sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'endiguement du ruisseau des Battants et de son affluent, provenant de la Roche des Sarrazins ont été effectués sur les parcelles B 298, 299 et 305 de la commune de Frédéric-Fontaine ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont conduit notamment à ériger un merlon de terre en travers du ruisseau affluent, que ce merlon interrompt la continuité écologique ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'alimentation de l'étang par prélèvement dans le ruisseau des Battants et son affluent se fait par le moyen d'ouvrages ne comportant aucun dispositif permettant de garantir en tout temps le maintien d'un débit minimum biologique dans ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés dans le lit mineur et dans le périmètre proche de cours d'eau protégés, par arrêté de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches, sans respecter les interdictions ou réglementation de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à nuire au libre écoulement et à la qualité des eaux, à la continuité écologique, ainsi qu'à la préservation du biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ces travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier qui présente leurs incidences sur la ressource en eau et sur le milieu naturel, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Claude SALVADOR est mis en demeure de régulariser les travaux et aménagements qu'il a réalisés sur les parcelles B n° 298, 299 et 305 de la commune de Frédéric-Fontaine, en déposant auprès du service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de régularisation conforme aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du milieu naturel.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. SALVADOR du présent arrêté.

M. Claude SALVADOR est informé que :

- le dépôt d'un dossier de régularisation **n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation** par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Claude SALVADOR s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de ce même article, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que M. le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire, ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

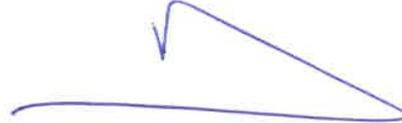
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié à M. Claude SALVADOR.

Fait à Vesoul, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-21-00002

ARRETE n° 231 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'une agence bancaire Crédit Mutuel à Saint-Loup-Sur-Semouse.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 231

portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'une agence bancaire Crédit Mutuel à Saint-Loup-sur-Semouse.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Georges GOMEZ, représentant la caisse de Crédit Mutuel Semouse et Combeauté afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe d'accès intérieure avec une pente maximale de 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres conformément à la réglementation mais une rampe d'accès intérieure de 10,6 % sur 1,88 mètres de longueur pour impossibilité technique ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2023 joint au présent arrêté ;

Considérant que l'accès à l'établissement depuis la rue présente un dénivelé de plus de 20 cm ;

Considérant que l'installation d'une rampe de 10,6 % sur 1,88 mètres de longueur non réglementaire permettrait néanmoins l'accès à l'établissement sans création d'un palier de repos entre la porte d'accès et la rampe ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que la création d'une rampe conforme et réglementaire supprimerait ou casserait une partie de la dalle du rez-de-chaussée existante et que celle-ci, qui se trouve au-dessus d'une cave et des sanitaires, s'en trouverait fragilisée ;

Considérant qu'il n'y a pas de distributeurs ni d'automates à l'intérieur de l'agence et que l'accès à l'établissement se fait uniquement qu'aux horaires d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous avec la présence du personnel pour accueillir, aider et accompagner les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'un bouton d'appel sera installé au niveau de la porte d'entrée côté extérieur afin de signaler sa présence et bénéficier de l'aide humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 3 :

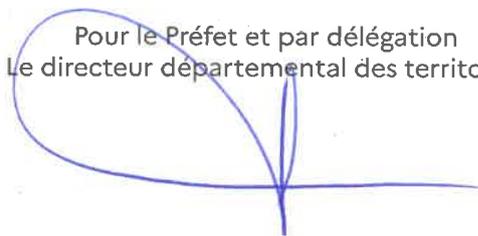
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A blue ink signature of Didier CHAPUIS, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-22-00001

Arrêté portant refus de dérogation en vue
d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et
une zone agricole en application de l'article
L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU
d'Echenans-sous-Mont-Vaudois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N°

portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Echenans-sous-Mont-Vaudois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt du 6 juin et du 3 octobre 2019 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Echenans sous Mont Vaudois ;

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme faite par la communauté de communes du Pays d'Héricourt le 21 mars 2023 ;

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 mai 2023 ;

Considérant que la commune d'Echenans Sous Mont Vaudois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que la communauté de commune du Pays d'Héricourt sollicite, suite à un premier refus le 9/09/2022, une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur classé pour partie en N (naturel) et pour partie en A (agricole) au PLU d'Echenans sous Mont Vaudois, afin de le classer en 1AUL (zone à urbaniser) accompagnée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre l'implantation d'un complexe culturel et de loisirs ;

Considérant que ce projet consomme 1,94 ha de terres agricoles identifiées comme de bonne valeur agronomique sur un secteur déjà fortement impacté par l'urbanisation ;

Considérant qu'aucune alternative n'a été sérieusement proposée pour l'implantation de ce projet alors que les arguments soulevés pour justifier l'implantation peuvent s'appliquer à d'autres secteurs ;

Considérant que la compensation agricole collective obligatoire pour ce projet au titre de l'article L112-1-3 du Code rural n'est pas mentionnée et qu'aucune étude préalable n'a été transmise à ce jour ;

Considérant que ce projet structurant doit s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière et mérite de s'intégrer aux réflexions menées dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration sur le territoire de la CCPH ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt ne répond pas aux objectifs réglementaires fixés par l'article L142-4 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, demandée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt, est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des zones N (parcelles B n°833, 834, 835, 838, 839, 1160, 1144, 1159 et 1147) et A (parcelle ZD n°17).

Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **22 JUIN 2023**



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-23-00001

AR portant interdiction des lâchers de lanternes
sur le territoire du département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
portant interdiction des lâchers de lanternes
sur le territoire du département de la Haute-Saône**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;
- VU** le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 70-2023-03-23-00010 et 70-2023-03-23-00011 du 23 mars 2023, portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le déficit de précipitation entraîne une sécheresse des sols qui accroît de façon significative les risques d'incendie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

.../...

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 23 mars 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte), et afin de limiter les risques d'incendie accrus, **le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...)** est interdit sur le territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau alerte renforcée et niveau crise).

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-ballons-lanternes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (ddsp70@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (prevention@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-19-00009

Arrêté autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter
sous le n°R13 070 0007 0 un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière

Arrêté N°70-2023-

autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le n°R 13 070 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n°70-2018-07-11-030 du 11 juillet 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le n° R 13 070 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Joël POLTEAU ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 070 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE et situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 : Cet agrément est valable **pour une durée de cinq ans**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- CCI Saône Doubs, 1 rue Victor Dollé Zone Technologia, 70000 Vesoul

Article 4 : M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Marie-Agnès AUBRY
- M. Brice BROUILHET LABOISSIERE
- M. Didier FUCHS
- Mme Magali GRESSET
- M. Charles HENRY
- M. Vincent HERREYE
- M. Martial MOURRA
- M. Anthony TERZI
- Mme Olivia RONDARD
- M. Gaël HAMARD
- M. Jérôme BOUFFANDEAU

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **19 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-21-00004

Arrêté préfectoral du 21 06 2023 portant
recevabilité par dérogation, de la demande de
subvention au titre de la DETR déposée par la
société d'économie mixte SEDIA pour
l'aménagement de la ZAC VESOUL SUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté n°

du **21 JUIN 2023**

portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la société d'économie mixte SEDIA, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, pour l'aménagement de la ZAC VESOUL SUD (Echenoz-Sud)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
 - VU la circulaire n° 6201/SG du 6 août 2020 du Premier Ministre relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
 - VU la circulaire NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;
 - VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les opérations prioritaires à subventionner, dans sa séance du 11 octobre 2022 ;
 - VU l'appel à projets DETR et DSIL - exercice 2023 du 21 octobre 2022 de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU le dossier de demande de subvention déposé par la société d'économie mixte SEDIA le 13 janvier 2023 concernant une opération qui a débuté antérieurement à cette date de dépôt ;
- CONSIDERANT que l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente ;
- CONSIDERANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;
- CONSIDERANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération concourant au maintien de la vitalité économique de l'agglomération vésulienne ;
- CONSIDERANT que le projet est justifié par des circonstances locales particulières, notamment en matière environnementale, par l'obligation imposée par l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-30-00002 du 30 juin 2021 d'effectuer des travaux de défrichement entre le 1er septembre et le 1er mars, et par la nécessité préalable du déménagement, nettoyage et sécurisation de l'aire d'accueil des gens du voyage présente à l'intérieur du périmètre de la ZAC ;
- CONSIDERANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- CONSIDERANT que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ESRS 0100 1 2

ARRETE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention déposée par la société d'économie mixte SEDIA, en vue de l'aménagement de la ZAC VESOUL SUD (Echenoz-Sud), est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalablement à la demande.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président-directeur général de la société SEDIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 JUIN 2023

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-23-00002

Arrêté préfectoral portant réquisition d un
médecin anesthésiste libéral au bénéfice du
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de juin 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Kevin FAYE,
Médecin anesthésiste libéral
14 rue des Mirabelles
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

Le 27 juin 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du docteur Docteur Kevin FAYE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

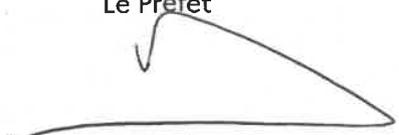
Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

23 JUIN 2023

Le Préfet


Michel VILBOIS